

ARRETE N° 5 3 6 2 /MEFB-CAB

portant approbation des statuts du bureau national de la carte internationale d'assurances de responsabilité civile automobile, en sigle carte rose CEMAC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DEU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juin 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le traité du 13 mars 1994 instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le protocole d'accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile ;

Vu l'acte n° 2/96-UDEAC-500-CE-31 du 5 juillet 1996 approuvant le protocole d'accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile;

Vu le règlement n°2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la carte rose CEMAC ;

Vu la directive n° 01/UAEC-CIARCA-CM-10 du 28 août 2003 portant adoption des statuts types des bureaux nationaux de la carte rose CEMAC ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4789/MEFB/DAS du 30 décembre 2000 portant création du bureau national de la carte internationale de responsabilité civile automobile en zone CEMAC ;

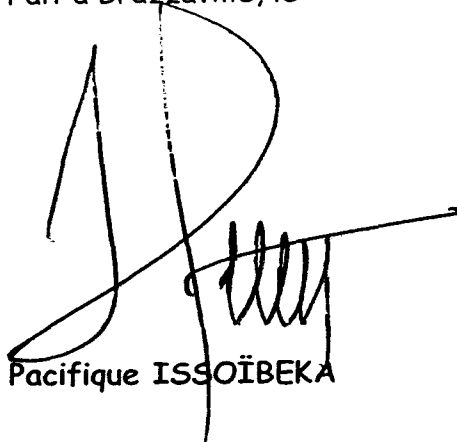
Vu la résolution n° 08/2009 du conseil des bureaux portant validation du projet des statuts du bureau national du Congo en sa session ordinaire tenue à Libreville du 19 au 23 janvier 2009.

ARRETE :

Article premier : Sont approuvés, les statuts du bureau national de la carte internationale d'assurances de responsabilité civile automobile, en sigle carte rose CEMAC, dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2009



Pacifique ISSOÏBEKA

**STATUTS DU BUREAU NATIONAL DE LA CARTE INTERNATIONALE
D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE DU CONGO
"CARTE ROSE CEMAC"**

COURRIER
ARRIVEE LE 17.FEV.2009
E/S/N° 053181DNA

Ch 1

TITRE I : OBJET-SIEGE

Article 1^{er} : Les présents Statuts ont pour objet de fixer les attributions et les modalités de fonctionnement du Bureau National Congolais de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC).

Le Bureau National est un organisme technique professionnel chargé de la gestion de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en République du Congo, conformément au Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 et aux Actes subséquents.

Article 2 : Le siège du Bureau National est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin.

TITRE II- ORGANISATION- ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes du Bureau National de la Carte Rose CEMAC du Congo sont :

- L'Organe de Décision ;
- L'Organe de Gestion ;
- L'Organe de Contrôle.

SECTION I : L'ORGANE DE DECISION

1. Composition

Article 4 : Sont obligatoirement Membres de l'Organe de Décision du Bureau National :

- Un Représentant de la Direction Nationale des Assurances ;
- Un Représentant de chacune des Compagnies d'Assurances, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, agréées par l'Autorité de tutelle pour pratiquer les opérations d'assurances de responsabilité civile automobile dans le pays;
- Un Représentant du Fonds de Garantie Automobile ou toute autre Institution poursuivant le même but.

2. Attributions

Article 5 : L'Organe de Décision détient le pouvoir d'administration et de gestion. A ce titre,

En Session Ordinaire, il :

- donne les grandes orientations de gestion ;
- désigne les Membres de l'Organe de Gestion pour un mandat de trois ans renouvelable et met fin à leur fonction ;
- vote le budget, approuve les comptes de gestion et donne quitus au Président de l'Organe de Gestion ;

- fixe le prix de cession des cartes roses au public sur proposition de l'Organe de Gestion ;
- désigne les Membres de l'Organe de contrôle pour un mandat de trois ans renouvelable ;

En session extraordinaire, il :

- arrête les propositions de modifications des Statuts à soumettre au Conseil des Bureaux avant leur approbation par l'Autorité de Tutelle ;
- approuve les Règlements Intérieur et Financier du Bureau National ;
- examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 : L'Organe de Décision élit un Président et un Vice-président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les fonctions du Président et du Vice - Président sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Les Membres de l'Organe de Décision perçoivent des jetons de présence à l'occasion des Sessions.

3. Procédure relative à la tenue des réunions

Article 7 : L'Organe de Décision se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

La lettre de convocation mentionne les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle doit être adressée aux Membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion et doit être accompagnée des dossiers ou notes relatives aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : L'Organe de Décision se réunit en Session Extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 des Membres. Dans ce cas, la réunion peut se tenir sans délai.

Les propositions de modification des Statuts sont adoptées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9 : En Session Ordinaire, l'Organe de Décision délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour éventuellement amendé.

Article 10 : L'Organe de Décision siège valablement avec un quorum constitué de la moitié de ses Membres présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'une voix. Chaque Membre présent ne peut détenir plus d'un mandat

Les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

SECTION II : L'ORGANE DE GESTION

1. Composition

Article 11 : La composition de l'organe de Gestion est modulée en fonction de la spécificité du marché et/ou de l'évolution du système de la Carte Rose CEMAC.

L'Organe de Gestion compte trois (3) membres au moins et cinq (5) membres au plus, dont un Président, un Vice-Président, un Agent Financier, un Secrétaire Permanent et un Trésorier .

La désignation des cinq membres de l'Organe de Gestion est entérinée par un acte de l'Autorité de tutelle.

Les trois membres de l'Organe de Gestion dont le Président, le Vice-Président et l'Agent Financier sont désignés par l'Organe de Décision qui met fin à leurs fonctions. Ceux-ci disposent d'un mandat de trois ans renouvelable. Les deux autres membres de l'Organe de Gestion dont le Secrétaire Permanent et le Trésorier sont désignés par l'Organe de Décision qui met fin à leurs fonctions. Ceux-ci, ayant le statut de simples agents administratifs relevant du régime contractuel ne sont pas soumis à un mandat.

2. Attributions de l'Organe de Gestion

Article 12 : L'Organe de Gestion reçoit de l'Organe de Décision la délégation de gestion administrative, technique et financière de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC).

Article 13 : L'Organe de Gestion :

- Place les cartes roses auprès des compagnies d'assurance automobile;
- Gère les engagements afférents aux cartes émises par lui ou par les autres Bureaux Nationaux ;
- Tient les données de tarification et les statistiques des sinistres de son ressort de compétence et dresse un rapport semestriel à ses Membres;
- Adresse un rapport annuel d'activités à l'Organe de Décision, à l'Autorité de tutelle et au Conseil des Bureaux ;
- Nomme le Trésorier et le Secrétaire Permanent et met fin à leurs fonctions;
- Assure la publication périodique par les organes de presse, la liste des Compagnies d'Assurances Membres ;
- Plus généralement, accomplit toutes les tâches mises à sa charge par l'Accord et la Convention instituant le système.

3. Attributions des Membres de l'Organe de Gestion

Article 14 : Le Président de l'Organe de Gestion agit au nom du Bureau National devant toutes les instances et dans les actes de la vie civile. A ce titre, il :

- Convoque et préside les réunions de l'Organe de Gestion ;
- Veille au respect des statuts et à l'observation des règlements intérieur et financier ;

- Exécute les décisions, résolutions ou recommandations de l'Organe de Décision et du Conseil des Bureaux et applique les textes régissant le système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC);
- Elabore et présente le budget devant l'Organe de Décision;
- Engage et ordonne les dépenses ;
- Signe conjointement avec le Secrétaire Permanent sur les comptes bancaires ;
- Met à la disposition des compagnies d'assurances les imprimés des cartes internationales (cartes roses) ;
- Tient le répertoire des sinistres transfrontaliers de son ressort ;
- Instruit les dossiers sinistres qui lui sont déclarés, et les liquide conformément à la convention Inter Bureaux ;
- Rassemble toutes les informations utiles sur les assurances en général et sur l'assurance automobile en particulier, les exploite et les publie pour les besoins du système ;
- Propose à l'Organe de Décision le recrutement du personnel indispensable à l'accomplissement de sa mission ainsi que ses avantages ;
- Assure le secrétariat des séances de l'Organe de Décision ;
- Adresse un rapport général d'activités à l'Organe de Décision;
- Assiste aux réunions du Conseil des Bureaux.

Article 15 : Le Vice-Président de l'Organe de Gestion assiste le Président dans l'exécution de sa charge et le supplée de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Permanent élabore et exécute le budget approuvé par l'Organe de Décision.

Il s'occupe de la gestion des cartes internationales (cartes roses), des sinistres transfrontaliers et de toutes autres affaires a lui confiées ;

- Il gère les mouvements de fonds du Bureau National, reçoit toutes les recettes et règle les dépenses régulièrement ordonnancées ;
- Il a la co-signature sur les comptes bancaires.

Article 17 : Les membres de l'Organe de Gestion perçoivent une indemnité pour couvrir les frais liés à l'exécution de leur mandat.

Le montant de l'indemnité accordée à chacun d'eux est fixé par l'Organe de Décision sur proposition de l'Organe de Gestion.

OR

7

SECTION III : L'ORGANE DE CONTROLE

Article 18: L'Organe de contrôle désigné conformément aux dispositions de l'article 6, est chargé de vérifier et de certifier les comptes de l'Organe de Gestion avant leur présentation à l'organe de Décision.

A cet effet, l'Organe de Gestion est tenu de mettre à sa disposition les documents et les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

Les prestations du Bureau de contrôle et de vérification sont prises en charge par le Bureau National.

SECTION IV : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 19: L'année budgétaire couvre la période allant du 01 janvier au 31 décembre.

Article 20: Les ressources du Bureau National proviennent des produits de cession des cartes Internationales (cartes roses), des produits de publications, des dons, des subventions et des recettes diverses approuvées par l'Organe de Décision.

Les compagnies d'assurances sont tenues de faire ressortir clairement sur les conditions particulières des polices automobiles, ainsi que sur les bordereaux d'émission de primes, le coût de cession des cartes roses.

La fixation du coût de cession des cartes internationales (cartes roses) au public est approuvée par un arrêté du Ministre de tutelle des Assurances.

Les dépenses sont couvertes au moyen des ressources énumérées ci-dessus. Elles concernent les dépenses de fonctionnement et d'équipement approuvées par l'Organe de Décision.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : les présents statuts, entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par arrêté du Ministre de Tutelle des Assurances./-